

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVINZIONI DI MISSA À DISPUSIZIONI DI PARSUNALI
DI A CULLITTIVÀ DI CORSICA PRESSU À A MDPH DI A
CULLITTIVÀ DI CORSICA**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE LA
MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Groupement d'Intérêt Public « la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse » dénommée MDPHCC.

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition concernant vingt fonctionnaires de la Collectivité de Corse.

Ces personnels de catégories A, B et C sont répartis sur les 2 sites de la MDPH selon le tableau présenté ci-dessous :

Catégorie et nombre d'agents	Résidence administrative
2 agents de catégorie A à 100 % Filière administrative	Aiacciu
3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière technique	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative	Aiacciu
2 agents de catégorie B ou C à 100 % Filière administrative ou technique	Aiacciu
4 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale	Bastia
3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia

Les emplois de catégorie A correspondent au poste de responsable des sites d'Aiacciu et Bastia, mais également à des postes de médecins, d'assistantes sociales et responsable/coordonateur de pôle.

Les emplois de catégorie B concernent des postes de référent juridique, de technicien et coordinateur de pôle.

Les postes de catégorie C correspondent à des emplois de référent PCH, d'agents d'accueil, de responsable d'équipes, secrétaire et d'instructeurs administratifs.

L'ensemble des missions confiées aux personnels mis à disposition sont conformes à celles dévolues aux cadres d'emplois concernés et sont précisées dans les fiches de postes correspondantes.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique.

À ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois détenus par les fonctionnaires mis à disposition sont supportées par la Collectivité de Corse.

Il est proposé de mettre en œuvre cette dérogation, ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Par ailleurs, la MDPHCC peut verser aux fonctionnaires mis à disposition un

complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de ces mises à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.